

# LOIS

## LOI n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SEJOUR EN FRANCE DES ETRANGERS ET PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ; »

II. - Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »

III. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

Art. 2. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Au début de l'article, les mots : « La carte de résident est délivrée de plein droit : » sont remplacés par les mots : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit : ».

II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ; »

III. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ; »

IV. - Les 6° à 9° sont ainsi rédigés :

« 6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

« 7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation des ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

« 8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

« 9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ; »

V. - Les 6° et 7°, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent respectivement les 10° et 11°.

VI. - Il est ajouté *in fine* un 12° ainsi rédigé :

« 12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. ».

Art. 3. - L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

Art. 4. - L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

« La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Art. 5. - Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« Art. 22. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 3° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 4° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

Art. 6. - L'article 33<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et le chapitre IV de cette ordonnance devient le chapitre V.

Art. 7. - L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »

Art. 8. - I. - Dans le huitième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « quinze jours au moins avant la réunion de la commission » sont remplacés par les mots : « huit jours au moins avant la réunion de la commission ».

II. - Le 3° du même article est abrogé.

Art. 9. - I. - Les 1° à 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;

« 2° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 4° L'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

II. - Le 6° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée devient le 5°.

III. - Le 7° et le dernier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés.

Art. 10. - L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »

Art. 11. - Il est inséré, après l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, une division et un intitulé ainsi rédigés :

#### « Chapitre V bis

« Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion »

Art. 12. - L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

Art. 13. - L'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Art. 14. - Dans le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion », sont insérés les mots : « ou qui doit être reconduit à la frontière ».

Art. 15. - I. - Le 3° de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français. »

II. - Le douzième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus. »

III. - Le treizième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu au huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées.

Art. 17. - Les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans, et justifiant d'une scolarité régulière en France depuis cette date, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou mère autorisé à séjourner en France.

Art. 18. - L'article 8 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé.

Art. 19. - L'article 272 du code pénal est abrogé.

Art. 20. - L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 septembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHIRAC

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALBIN CHALANDON

*Le ministre de la défense,*  
ANDRÉ GIRAUD

*Le ministre des affaires étrangères,*  
JEAN-BERNARD RAIMOND

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité,*  
ROBERT PANDRAUD

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des droits de l'homme,*  
CLAUDE MALHURET

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,*  
GEORGES FONTES

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-1025.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 200 rectifié ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 251 ;

Discussion les 9, 10, 11, 15 et 16 juillet 1986 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juillet 1986.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 460 (1985-1986) ;

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 482 (1985-1986) ;

Discussion les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1986 ;

Adoption le 1<sup>er</sup> août 1986.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 341 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 344 ;

Discussion et adoption le 7 août 1986.

*Sénat :*

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 491 (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 7 août 1986.

*Conseil constitutionnel :*

Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1986.

## décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 29 août 1986 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 86-854 du 21 juillet 1986 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 30 juin 1986 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 1<sup>er</sup> juillet 1986,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'organisation des directions définies par le décret du 21 juillet 1986 susvisé est déterminée par les articles ci-après :

A. - La direction des sports comprend :

Un bureau des affaires communes placé auprès du directeur et :

- a) Un département de la réglementation et des formations ;
- b) Un département de la vie fédérale ;
- c) Un département de la vie de l'athlète ;
- d) Un département de la promotion du sport et des relations internationales.

B. - La direction de la jeunesse et de la vie associative comprend :

Un bureau des affaires communes placé auprès du directeur et :

- a) Un département de la vie associative ;
- b) Un département de la réglementation et des formations ;
- c) Un département des activités interministérielles ;
- d) Un département des relations extérieures.